



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

en date du 19 octobre 2018

n° 2018.277

Objet : **POLICE / Règlementation permanente de la circulation**
Interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sur le
Chemin du Canet en agglomération

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin du Canet, entre les rues du 16 août 1944 et route de Narbonne dans l'agglomération de Saint-Martin-le-Vinoux ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5;

Considérant que l'ouvrage d'art AMVPON1024 « pont du Canet » sur le ruisseau Le Souchet n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale Chemin du Canet , dans l'agglomération de Saint-Martin-le-Vinoux, sur la section comprise entre les rues du 16 août 1944 et route de Narbonne.

Seul les véhicules d'urgence, de sécurité et de service public sont autorisés à circuler sans restriction.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, des services publics et de collecte des ordures ménagères.

Des dérogations pourront être délivrées par arrêtés provisoires pour des dessertes locales.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la Métropole de Grenoble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal n° 2002.039 portant réglementation permanente de la circulation interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes sur le chemin du Canet et la route de Narbonne.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Martin le Vinoux, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux

Acte certifié exécutoire depuis,
sa publication

le 19 octobre 2018

Le Maire
Yannik OLLIVIER

